



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/10/1127

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le - 8 OCT. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SANE-SERC à SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la couverture de l'aire de lavage et à l'excavation des terres polluées

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société SANE-SERC à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 26 juin 2007,

La délibération du CODERST du 6 juillet 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 27 août 2007,

CONSIDERANT :

Que la société SANE-SERC exploite des activités de décapage de pièces et de nettoyage de surface sur son site implanté sur la zone industrielle rue des Colverts à SANDOUVILLE, réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux susvisés,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que les pièces trempées dans les bains de décapage sont nettoyées sur l'aire de lavage,

Que de ce fait, les produits chimiques utilisés sur le site peuvent donc être retrouvés au niveau de cette aire,

Que, lors de visites de l'inspection des installations classées sur le site, il a été constaté la présence d'imperfection sur les revêtements de l'aire de lavage et de l'atelier, qui pourraient favoriser l'infiltration des produits dans les sols,

Que de plus, un débordement de l'aire de lavage vers le réseau pluvial peut survenir lors de fortes précipitations,

Que d'ailleurs, une concentration importante, puis des traces de dichlorométhane ont été observées dans les eaux pluviales du site,

Que par ailleurs, des conclusions de l'étude imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 22 juin 2005, il ressort que le rapport de diagnostic des sols met en évidence une pollution des eaux souterraines relevée au niveau du piézomètre implanté à proximité de l'aire de lavage,

Que le sol sous l'aire de lavage pourrait donc être potentiellement pollué et alimenter la pollution observée au niveau de ce piézomètre,

Que, afin de limiter les impacts sur les eaux et les sols, il convient dans un premier temps, d'imposer à l'exploitant la couverture et la réfection de l'aire de lavage,

Que d'autre part, l'exploitant devra également cerner la zone de pollution, excaver les terres polluées et celles qui pourraient l'être, situées sous et ou à proximité de cette aire,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société SANE-SERC, dont le siège social se situe avenue Marcle Le Mignot à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) est tenue, pour son site de SANDOUVILLE située route des Colverts sur la zone industrielle, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la couverture de l'aire de lavage et à l'excavation des terres polluées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

.../...

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Société SANE-SERC à Sandouville

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

ARTICLE 1 - Aire de lavage

Au plus tard en octobre 2007,

- L'aire de lavage doit être protégée des eaux météoriques ;
- Le revêtement de l'aire de lavage doit être refait ;
- La zone de pollution (notamment au dichlorométhane) sous et à proximité de cette aire doit être cernée ;
- Les terres polluées, et celles qui peuvent l'être, doivent être excavées. Les justificatifs de leur élimination doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 8 OCT. 2007 ...
ROUEN, le : - 8 OCT. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL